

Département des sciences juridiques

CONFÉRENCE

Organisée conjointement par

*LA CHAIRE UNESCO D'ÉTUDES DES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES  
DE LA JUSTICE ET DE LA SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE*

et

*LE GROUPE DE RÉFLEXION EN DROIT PRIVÉ*

LE GÉNÔME HUMAIN ET LA DIGNITÉ HUMAINE :  
ENTRE FONDATION ET APPLICATION

par

**Henri MBULU**

**Ph.D., Chargé de cours, Université de Montréal**

**LUNDI 25 OCTOBRE 2004.**

UQAM, Pavillon Thérèse Casgrain, 5<sup>ème</sup> étage, local W-5215  
455, boulevard René Lévesque Est, Montréal

« En l'article premier de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, l'Unesco proclame en 1997 (1998 pour les Nations Unies) que «le génome humain sous-tend l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de leur dignité intrinsèque et de leur diversité».

Cette déclaration a voulu donner un fondement empirique à la dignité humaine. Selon les termes mêmes de cette fondation, ce qui relève de la base biologique de l'être humain est juridiquement (morale) digne de respect. Dès lors, le génome humain est le critère de la validité normative de la dignité humaine. Or, sans être dénuée de sens, la symétrie entre la dignité humaine et le génome humain pose problème. En effet, la question est de savoir si le génome humain peut constituer un fondement adéquat pour la dignité humaine ou si au contraire il est un fondement inapproprié.

Pour mieux répondre à cette question, un détour par la pensée philosophique s'avère nécessaire puisqu'il importe de ne pas commettre de paralogisme naturaliste. Il s'agira de voir comment, au XVIII<sup>ème</sup> siècle, Kant a tenté de fonder la dignité humaine à travers son concept de l'autonomie du sujet moral et du devoir; puis comment cette question a été reprise dans la pensée contemporaine, notamment chez Habermas. Qu'en conclure?

Encore une fois, sans récuser l'effort des auteurs de la Déclaration, nous sommes embarrassés pour reconnaître la fécondité d'une fondation naturaliste. C'est pourquoi nous sommes tentés d'aboutir à la conclusion que, si la dignité humaine est bien la marque de l'humanité en nous et le propre de chaque individu, la tentative de conférer une base biologique à la dignité humaine comporte une tension insurmontable entre sa fondation normative et son application pratique (politique et antiraciste) pour garantir l'égalité mais aussi éviter toute forme de discrimination et de réductionnisme biologique.

Outre que ceci nous semble déjà assez paradoxal, et même si la Déclaration de 1997 se réclame du Préambule de l'Acte constitutif de l'Unesco en invoquant «l'idéal démocratique de dignité», ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1945, elle ne constitue pas moins un recul par rapport à ces deux textes et par rapport à la pensée philosophique de Kant et d'Habermas. Il faut donc réaffirmer que la dignité ne se fonde pas sur l'unicité du génome humain. Car le biologique ne fait pas droit.

Et si le biologique ne fait pas droit, il convient également de montrer que - si on les envisage comme simple stratégie d'argumentation au service des idéologies sociopolitiques - les arguments qui tentent de fonder la dignité humaine sur le génome humain ont la même crédibilité que ceux qui légitiment la supériorité, la hiérarchie et l'inégalité des races. Pour sortir de ce paradoxe, il faut tenter de fonder la dignité humaine sur le plan véritablement normatif. »

Henri MBULU, Ph. D.

Renseignements : Pierre Robert, 514-987-3000#8321  
Département des sciences juridiques  
Chaire UNESCO d'études des fondements philosophiques  
De la justice et de la société démocratique.

